

Statuts de l’Association de « L’Odyssée des petits pas »

Remarque:

Si seules les dénominations masculines sont utilisées dans ce document, les dénominations féminines sont systématiquement sous-entendues.

Préambule

L’Association « L’Odyssée des petits pas » a été fondée le 1^{er} février 2020 à Lausanne sur l’idée d’Estelle Bourret et de Karin Giabbani et a pour but d’accompagner le développement de l’enfant à travers la relation qu’il entretient avec les équidés dans un milieu encadré par des professionnels du domaine de l’enfance et des chevaux. Elle vise à aider, soutenir et améliorer la relation que peut tisser l’enfant avec le poney, tant sur le plan physique que sur le plan psychique en créant un lien de proximité avec le poney.

L’Association s’engage à saisir les occasions qui lui sont données pour approfondir cette relation en proposant des activités diverses, tels que la voltige, des balades en forêt, du travail au sol, de l’attelage et toutes activités équestres réalisable avec des enfants ainsi qu’avec leurs parents.

Chapitre 1^{er} **Forme juridique, but et siège**

Forme juridique	Art. 1 Sous le nom de « L’Odyssée des petits pas » a été constituée une Association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse et par les présents statuts.
Objectifs	Art. 2 2.1 L’Association a pour but ultime de soutenir le développement physique et psychique de l’enfant et de l’adolescent au travers d’activités équestres. 2.2 Elle vise à soutenir et améliorer la relation que peut tisser l’enfant avec ses pairs et les équidés. 2.3 L’Association s’engage activement pour que les activités équestres intégrées dans le programme soient pratiquées dans le respect des animaux, de la nature et de l’environnement.
Siège et durée	Art. 3 Le siège de l’Association est situé à Lausanne et sa durée est illimitée.
Bases légales	Art. 4 Pour tous les cas non prévus dans les statuts ou règlements internes en vigueur, les dispositions du code civil suisse feront foi.

Chapitre 2 Membres

Catégories de membres	<p>Art.5 Peut être membre de l'Association toute personne physique, appelée membre individuel, ou Association, organisme ou famille, appelés membre collectif, désireux de soutenir les buts de l'Association. Une demande d'admission écrite doit être faite au Comité qui peut la refuser sans avoir à en indiquer les motifs.</p> <p>5.1 L'Association compte les catégories de membres suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– membres actifs– membres passifs– membres d'honneur– membres bienfaiteurs <p>5.2 Sont membres actifs tout membre individuel ou collectif souhaitant prendre une part active au fonctionnement de l'Association, en s'y investissant en fonction des besoins du Comité.</p> <p>5.3 Sont membres passifs tout membre individuel ou collectif souhaitant pouvoir profiter d'activités offertes par l'Association.</p> <p>5.4 Le titre de membre d'honneur peut être accordé aux personnes physiques ayant rendu d'éminents services à l'Association. Ils jouissent des mêmes droits qu'un membre actif. Ils sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur. Le membre d'honneur est exonéré du versement de la cotisation.</p> <p>5.5 Les membres bienfaiteurs sont tout membre individuel ou collectif qui ne participent pas activement à la vie de l'Association, mais qui souhaitent la soutenir financièrement. Ils ne disposent d'aucun droit, ni n'assument aucune obligation.</p> <p>5.6 Toute demande d'admission signifie adhésion aux présents statuts, règlements en vigueur et engagement à verser la cotisation annuelle.</p>
Perte de qualité de membre, démission, exclusion	<p>Art. 6 La qualité de membre se perd par démission écrite adressée au Comité ou par exclusion. L'exclusion des membres est de la compétence du Comité, sous réserve de recours à l'Assemblée générale qui statue définitivement. Le membre qui malgré un rappel n'aura pas payé sa cotisation annuelle sera considéré comme démissionnaire.</p>
Obligations	<p>Art. 7 Tous les membres sont tenus de défendre les intérêts de l'Association, de reconnaître et respecter les statuts, les règlements et les directives des organes.</p>

Cotisations **Art. 8**
Une cotisation annuelle est demandée aux membres actifs et aux membres passifs. Son montant est défini dans le règlement interne.

Droit de vote **Art. 9**
Les membres actifs, ainsi que les membres d'honneur, possèdent une voix délibérative, dès leur 16^e année révolue.
Les membres passifs et les membres bienfaiteurs ne possèdent pas du droit de vote.

Chapitre 4 Financement et responsabilité

Financement **Art. 10**
Les ressources financières de l'Association sont les suivantes :

- recettes issues des activités courantes de l'Association
- subsides des Associations faîtières
- recettes issues du sponsoring et mécénat
- collectes, dons et autres subsides
- revenus issus de la fortune de l'Association

Responsabilité **Art. 11**
Les membres et le Comité n'encourent aucune responsabilité individuelle quant aux engagements financiers de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Assurances **Art. 12**
L'Association ne répond pas des accidents, vols, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés aux membres dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein de l'Association. Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.

Chapitre 5 Organes

Généralités **Art. 13**
Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- Comité directeur
- Organe de contrôle

L'Assemblée générale **Art. 14**
L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

14.1 Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de

l'Association ;

- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

14.2 Les Assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité par écrit ou par courrier électronique avec indication de l'ordre du jour. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

14.3 L'Assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.

14.4 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

14.5 Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à un des membres de l'Association. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus de une procuration.

14.6 L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

14.7 L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

14.8 Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre

présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

14.9 L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité
directeur

Art. 15

15.1 Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

15.2 Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale ; il s'organise lui-même.

15.3 Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents

15.4 En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

15.5 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Des exceptions relatives au trafic postal et bancaire restent réservées.

15.6 Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

15.7 Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

15.8 Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de
contrôle

Art. 16

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Compte bancaire **Art. 17**
Ont accès aux comptes et à la caisse, et sont autorisés à faire des opérations les membres du Comité suivants : Président, Vice-Président et Trésorier. Les opérations sur les comptes bancaires peuvent se faire par la signature individuelle de l'un de ces trois membres.

Chapitre 6
Décision **Dissolution et liquidation**
Art. 18
La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Chapitre 7
Modifications des statuts **Dispositions finales**
Art. 19
Les statuts ne peuvent être modifiés que lors de l'Assemblée générale ordinaire ou lors d'une Assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Entrés en vigueur **Art. 20**
Les présents statuts ont été approuvés le 1^{er} février 2020 par l'Assemblée constitutive et entrent en vigueur dès cette date.

Lausanne, le 1^{er} février 2020

L'Odyssée des petits pas

Karin Giabbani
Présidente

Adrian Breitenmoser
Vice-Président